



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECIET, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 28 avril.

L'art. 71 de l'ordonnance de 1510 est-il applicable, pour la prescription de cinq ans, aux arrérages de rente viagère? (Rés. nég.)

Lorsque le rentier viager est mort sous l'empire de lois de sursis, et que ses héritiers laissent passer plus de cinq ans après le sursis, sans demander les arrérages accumulés, peut-on leur opposer la prescription portée dans l'art. 2277 du Code civil? (Rés. nég.)

M^e Plougoulm a exposé ainsi les faits de cette cause qui présente, comme on le voit, des questions intéressantes. Aucun arrêt n'a même été jusqu'ici rendu sur la seconde.

En 1785, André Dalléaz vend par acte authentique à Fieffé-Dubouchet une maison située à Saint-Domingue, pour le prix de 6,000 f. comptant, et une rente viagère de 1,400 fr. En 1787, les demoiselles Fieffé s'obligent aussi par acte authentique au service de ladite rente. Elle fut régulièrement payée jusqu'en 1802.

A cette époque un arrêté avait ordonné un sursis en faveur des débiteurs de Saint-Domingue. Cet arrêté a été successivement prorogé jusqu'en 1819.

En 1818, André Dalléaz mourut. Quand les lois de sursis eurent cessé, les héritiers Dalléaz laissèrent passer plus de cinq ans, sans demander aux demoiselles Fieffé seize années d'arrérages accumulés sous l'empire de ces lois. Ils ne formèrent leur demande qu'en 1826. Les demoiselles Fieffé leur opposèrent la prescription; pour les deux années antérieures au Code civil, se fondant sur l'art. 71 de l'ordonnance de 1510; pour les années suivantes, sur l'art. 2277 du Code civil. Le Tribunal de première instance de la Seine a, sur les deux points, accueilli la fin de non-recevoir.

Sur l'appel, M^e Plougoulm a soutenu que l'art. 71 de l'ordonnance de 1510 ne parlant pas des arrérages de rente viagère, on ne pouvait par analogie étendre les termes de cet article, parce qu'il s'agit ici d'une fin de non-recevoir, d'un droit rigoureux. Merlin, dans son répertoire (V^o rente viagère), interprète en ce sens l'art. 71, et ne balance pas à dire que les arrérages de rente viagère n'y sont pas compris. L'avocat cite plusieurs arrêts tirés de Sirey, et s'appuie en outre sur l'autorité de Malleville, dans son commentaire de l'article 2277 du Code civil.

Pothier a aussi examiné la question; mais il ne la résout pas, et se contente d'émettre des doutes.

Sur la seconde question, c'est-à-dire, si l'art. 2277 est applicable dans l'espèce, M^e Plougoulm combat le jugement en montrant que les motifs de cet article sont évidemment inapplicables aux circonstances dans lesquelles se présentent les héritiers Dalléaz. « Il ne s'agit, dit-il, dans l'art. 2277, que de ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Il fallait d'un côté punir la négligence du créancier qui, durant plusieurs années, ne demande pas ce qu'il a droit d'exiger à des termes rapprochés; et de l'autre, ne pas permettre que le débiteur fût écrasé sous des arrérages accumulés. Dans l'espèce, les héritiers Dalléaz n'ont jamais eu la qualité de rentier-viager; ils ne demandent pas une créance qui ait couru à leur profit; ils demandent le capital qui s'est formé, sous l'empire des lois de sursis, par l'accumulation des arrérages; c'est une créance qu'ils ont trouvée dans la succession de leur auteur, mort avant que ces lois aient cessé, et par conséquent sans avoir jamais été soumis à aucune prescription. Il a donc laissé son droit entier; on ne pourrait y opposer que la prescription de trente ans. Il ne s'agit donc pas dans l'espèce d'arrérages accumulés par la négligence du créancier, mais par la force de la loi même. Ces motifs étaient appuyés d'une consultation signée de MM^e Parquin et Hennequin.

M^e Glandaz, dans l'intérêt des demoiselles Fieffé, a soutenu que l'art. 71 de l'ordonnance de 1510 s'appliquait aux arrérages de rente viagère; il s'est principalement appuyé sur l'autorité de Pothier. Sur la seconde question, l'art. 2277 ne distingue pas, a-t-il dit, entre le rentier-viager, et les héritiers. La créance n'a pas changé de nature. Il s'agit toujours d'arrérages de rente viagère, et par conséquent l'art. 2277 est applicable. Les héritiers n'ont pas plus de droits qu'André Dalléaz n'en aurait eu, s'il avait laissé passer plus de cinq ans, sans exiger la créance, depuis la levée des lois de sursis.

Voici le texte de l'arrêt :

La Cour, attendu que la prescription établie par l'art. 71 de l'ordonnance de 1510 n'est point applicable aux arrérages de rente viagère, qu'ainsi les hé-

ritiers Dalléaz sont fondés à réclamer le paiement des deux années échues avant le 25 mars 1804, date de la promulgation du titre 20 du Code civil, qui soumet à la prescription de cinq ans les arrérages de rente viagère;

En ce qui concerne les arrérages échus depuis la promulgation dudit titre, jusqu'au 31 mars 1818, jour du décès d'André Dalléaz :

Attendu que la rente, dont il s'agit, avait pour cause une vente de biens situés à Saint-Domingue, faite en 1785;

Qu'un arrêté du gouvernement du 19 fructidor an X (6 septembre 1802) a sursis jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XVI, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1^{er} janvier 1792; que cet arrêté porte en termes exprès, « que le temps de la suspension ne pourra jamais être compté pour la prescription »;

Attendu que le sursis a été prorogé successivement par des arrêtés et des lois positives jusqu'en 1819;

Que Dalléaz étant décédé en 1818, avant l'expiration du sursis, avait été dans l'impuissance d'agir contre ses débiteurs pour les contraindre au paiement; qu'il s'en suit que les arrérages échus pendant la suspension ne sont pas sujets à la prescription;

Considérant que peu importe que depuis 1818 les héritiers Dalléaz aient laissé passer cinq ans sans former leur demande contre les débiteurs; que le Code civil, qui admet la prescription de cinq ans pour les rentes viagères, ne serait applicable que si l'on réclamait des arrérages échus depuis l'expiration du sursis; mais que, dans le cas particulier, il n'est question que d'arrérages échus antérieurement, que des lois formelles et dérogoratoires au Code civil déclarent imprescriptibles;

Considérant que la prescription de cinq ans, établie par le Code civil, n'a pour objet que d'empêcher l'accumulation d'arrérages provenant de la négligence des créanciers, ce qui est évidemment étranger à une accumulation forcée, résultant des lois d'exception, qui ont ordonné un sursis à toutes poursuites;

Considérant que les arrérages, dont il s'agit, ont formé un capital fixé invariablement à l'instant du décès de Dalléaz;

Que ce capital, dû antérieurement à la remise en activité du Code, dont l'exécution avait été suspendue, est indépendant de cette loi qui ne peut retroagir sur lui, et qu'il forme dans la succession une créance qui ne peut se prescrire que par 30 ans contre les héritiers;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les héritiers Dalléaz des condamnations contre eux prononcées;

Au principal, sans s'arrêter aux conclusions et demandes des demoiselles Fieffé, dont elles sont déboutées, ordonne que les actes passés devant les notaires de Paris et d'Orléans en 1785 et 1787, seront exécutés selon leur forme et teneur; ordonne que les poursuites commencées seront continuées; en conséquence, condamne les demoiselles Fieffé à payer aux héritiers Dalléaz, en deniers ou quittances valables, 22,226 fr. 65 c., montant des 16 années et 28 jours d'arrérages de la rente viagère de 1,400 fr. dus à André Dalléaz, à l'époque de son décès, avec les intérêts du jour de la demande;

Les condamne en outre aux dépens, etc.

TRIBUNAL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Lorsque le Tribunal de simple police prononce une condamnation à l'amende pour contravention à un arrêté municipal et ordonne par le même jugement la suppression d'ouvrages établis contre les termes dudit arrêté, le commissaire de police, qui a rempli dans l'affaire les fonctions du ministère public, a-t-il qualité pour poursuivre l'exécution de cette dernière partie du jugement? (Rés. nég.)

M. le maire de Nantes prit, il y a deux ans environ, un arrêté dans lequel il ordonnait la suppression de gouttières saillantes établies sur un grand nombre de maisons de la ville. Cette mesure, quoique bien entendue, surtout dans l'intérêt des piétons, en temps de pluie, donna lieu à d'assez vives réclamations de la part des propriétaires, qui tous, cependant, finirent par s'y soumettre. Un seul, M. P. D..., ancien adjoint de la mairie et maintenant percepteur des contributions directes, aimait mieux se laisser traduire devant le Tribunal de simple police que de faire disparaître les gouttières qui surmontent la maison qui lui appartient. Le Tribunal de simple police le condamna à 5 fr. d'amende et ordonna la suppression des gouttières. M. P. D... se pourvut aussitôt en cassation contre ce jugement; mais ayant négligé de consigner l'amende exigée par la loi, son pourvoi fut déclaré non recevable. Ce mauvais succès ne découragea pas M. P. D..., et il forma de suite un recours au conseil d'état contre l'arrêt municipal.

Tel était l'état des choses lorsqu'un commissaire de police se rendit, assisté d'ouvriers, chez cet inflexible propriétaire, en lui déclarant qu'il se présentait comme officier du ministère public près le Tribunal de simple police pour faire exécuter la disposition du jugement de ce Tribunal qui ordonnait la suppression de la gouttière, disposition passée maintenant en force de chose jugée. M. P. D...,

qui avait saisi de cette contestation les autorités les plus élevées de l'ordre administratif et judiciaire, pouvait-il ainsi céder aux injonctions d'un simple commissaire de police? Il met de suite opposition aux poursuites, introduit un référé devant M. le président, et les parties sont renvoyées par ce magistrat à l'audience du Tribunal civil qui a eu à statuer aujourd'hui 24 avril sur une des branches de ce procès, devenu important.

M. P. D..., par l'organe de M^e Colombel, soutenait en premier lieu qu'il n'appartenait qu'à l'administration municipale et non au ministère public, près le Tribunal de simple police, de faire exécuter la disposition de l'arrêté municipal, encore bien que cette disposition se trouvât répétée dans le jugement de ce Tribunal. Au fond, il soutenait que la mesure ordonnée à son égard était une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'en conséquence il y avait lieu à indemnité préalable.

En repoussant ce dernier moyen, M. Dunker de T'Sroeloff, substitut du procureur du Roi, a semblé penser que le ministère public n'avait le droit de poursuivre que l'exécution des dispositions pénales du jugement, et que la suppression de l'ouvrage interdit par le règlement du maire ne pouvait être exécutée qu'à la diligence de l'administration.

Le Tribunal adoptant ces principes et en ne se prononçant que sur la fin de non-recevoir, a annulé les poursuites faites par le commissaire de police comme officier du ministère public, sans dépens.

TRIBUNAL DE VALENCE. (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

La prescription de dix ans, prononcée par l'art. 1304 du Code civil, peut-elle s'appliquer à une action en nullité d'un testament ou d'une donation entre époux pendant le mariage?

Le titre d'héritier donné dans un acte judiciaire par un héritier du sang, à l'héritier institué, peut-il être considéré comme une reconnaissance de la validité des dispositions faites en faveur de ce dernier, et forme-t-il une fin de non-recevoir contre l'héritier légitime?

Ces deux questions, dont la première surtout présente une difficulté que les Tribunaux ont eu rarement à résoudre, viennent d'être décidées négativement par ce Tribunal après une longue discussion.

Voici les faits sur lesquels la contestation a pris naissance.

Marie Coissieux, après avoir épousé, à l'âge de 60 ans, le jeune Gabourd, son domestique, est décédée en 1807, laissant une donation et un testament qui investissaient son mari de tout son héritage, à la réserve de quelques legs. Cet héritage, évalué à une quarantaine de mille francs, est tombé aujourd'hui entre les mains des enfans que Gabourd a eus d'une seconde femme.

Les héritiers légitimes de Marie Coissieux, après un silence de 19 ans, ont réclamé le partage de sa succession. Pour y parvenir, ils ont attaqué la donation et le testament qui les ont dépouillés, comme le résultat de la démence de la femme et des manœuvres frauduleuses du mari. Les faits, qu'ils articulent à l'appui de leur demande, sont graves, et la pertinence n'en a été que faiblement contestée.

Mais les mineurs Gabourd se sont retranchés derrière une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1304 du Code civil. Dans tous les cas, où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un mois de temps, cette action dure dix ans. Or, disent-ils aux demandeurs, la donation que vous attaquez est du 21 fructidor an XIII; le testament est du 6 mai 1807; nous jouissons depuis près de 20 ans des biens que vous revendiquez; vos droits sont prescrits.

Les héritiers de Marie Coissieux ont répondu, par l'organe de M^e Berger, leur avocat, qu'une donation et un testament n'étaient point des conventions; que le Code a traité de ces divers actes dans des titres différens; qu'une donation, surtout faite par un époux à son conjoint durant le mariage, étant essentiellement révocable, n'avait point le caractère général des conventions, qui, aux termes de l'art. 1134, ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites. Tous les autres moyens qu'ils ont développés se trouvent dans le jugement.

Independamment de cette fin de non-recevoir commune à tous les héritiers de Marie Coissieux, les mineurs Gabourd en avaient élevé une seconde contre la femme Barthalin, qui, dans un exploit où elle revendiquait contre Gabourd des droits étrangers à la succession de Marie Coissien, lui avait attribué la qualité d'héritier de cette dernière.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, avocat de la femme Barthalin, a également repoussé cette exception dans son jugement, dont voici le texte:

Attendu qu'une jurisprudence établie restreint aux obligations conventionnelles l'application de l'art. 504 du Code civil, et place les donations et testaments dans l'exception portée en l'art. 901 du même Code;

Attendu que l'art. 1304 s'explique taxativement sur la rescision des conventions; que dans le langage usuel et même dans celui de la loi, la donation n'est pas comprise sous la dénomination générale de conventions; qu'elle forme un contrat spécial et soumis à des règles particulières qui la confondent, sous quelques rapports, avec le testament; que la donation, ainsi que le testament, sont des modes de transmission des biens à titre gratuit; que le législateur a tracé cumulativement et sous le même titre les règles qui les concernent, tandis que les dispositions plus particulièrement relatives aux obligations conventionnelles, occupent un titre différent. D'où l'on doit conclure que la donation a été distinguée des conventions en général et que les règles tracées pour celles-ci ne lui sont pas applicables dans tous les cas;

Attendu que cette conséquence résulte encore du principe général qui accorde trente ans à l'héritier pour former son action en pétition d'hérédité. Or, l'on sent qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à cette règle, le priver du droit

d'examiner le mérite de toutes les exceptions qu'on lui oppose pendant cet intervalle et lui imposer l'obligation de quereller des actes qu'il a pu ignorer, avant même qu'on lui ait donné une connaissance légale, ce qui serait encore contraire à cette maxime de droit: *Quæ temporaria sunt ad agendum, perpetuas sunt ad excipiendum*;

Attendu que la considération prise de ce que l'héritier est le représentant du défunt ne saurait prévaloir sur ces conséquences, parce que ce n'est pas seulement à la faveur des droits transmis par le défunt que l'héritier du sang est appelé à quereller les actes faits à son préjudice, mais bien en vertu de ceux dont il est investi par la loi, qui lui attribue, selon sa qualité, l'action en réduction ou en nullité contre les dispositions gratuites consenties par le défunt;

Attendu que la cause actuelle réclame d'autant mieux l'application de ces principes, que la donation dont il s'agit a été faite par une épouse à son mari; que la condition essentielle de ces sortes de donations est la révocabilité; qu'elles ont besoin d'être confirmées par le décès du donateur, caractères qui impriment à l'acte dont il s'agit une affinité de plus avec le testament dont il est permis de poursuivre la nullité pendant trente ans;

Attendu que la fin de non-recevoir, particulière à la femme Barthalin, n'est pas fondée, 1^o parce qu'elle n'a reconnu par aucun acte la qualité de donataire à Gabourd; 2^o parce que la ratification d'une donation ne peut résulter que d'une exécution volontaire (art. 1540), circonstance que ne présente pas la cause; 3^o parce que la qualité d'héritier donnée par la femme Barthalin à Gabourd, dans un traité étranger à la succession de la Coissieux, n'est pas un acte de conséquence, duquel on puisse induire une renonciation à faire valoir les nullités de ces dispositions; qu'enfin l'on ne saurait attribuer à une reconnaissance tacite plus de force qu'à une transaction solennelle, qui peut toutefois être rescindée lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, si les parties n'ont pas expressément traité sur la nullité (art. 2054);

Attendu que les faits allégués sont pertinens et admissibles;

Par ces motifs: Le Tribunal, avant dire droit, permet à la partie de M^e Berger de prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins, dans la forme des enquêtes ordinaires, etc.

JUSTICE DE PAIX D'ECOUEN. (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

La femme qui a adressé des injures à la concubine de son mari et qui est poursuivie par celle-ci en dommages-intérêts, et à fin d'affiche de jugement pour réparation civile, est-elle excusable et peut-elle être renvoyée de la demande, lorsqu'elle rapporte des lettres qui révèlent l'adultère habituel? (Rés. aff.)

Adèle D..., fort jolie fille, de 18 ans, et la femme P..., brune piquante, jeune encore, se rencontrent dans le chemin de Montroult à Maffliers: des injures sont proférées, des pierres sont lancées. Aux cris des deux combattantes les voisins accourent, et, à leur approche, elles fuient l'une et l'autre. Ainsi s'engagea l'affaire.

Mais elle n'en resta pas là. La femme P... a pour mari le musicien du village. Ce musicien tient un bal public les dimanches, et, selon l'usage immémorial et constamment observé par les ménagères, c'est son épouse qui recueille à la ronde les produits des contre-danses. La fille Adèle s'y présenta. Nouvelles injures, qui la déterminèrent à porter plainte devant M. Tiphaine, juge de paix.

M^e Bousset, avoué à Senlis, qu'une autre affaire avait amené à l'audience, prit la défense de la femme P.... Il avoua les injures, les pierres lancées; mais il soutint que sa cliente n'avait fait que repousser la force par la force. « Ça été, a-t-il dit, la fille Adèle qui a commencé en adressant à la femme P... ces mots remarquables: *Te voilà vilaine jalouse, ton mari est à Maffliers; eh bien! je vais l'y rejoindre.* » M^e Bousset convient que les Françaises sont presque toutes aimables, qu'il en est de légères et de coquettes; mais il affirme, comme chose incontestable, que toutes sont jalouses. « S'il s'en trouve une qui ne le soit pas, s'écrie-t-il, je lui donne la palme! »

Le défenseur soutient ensuite que, dans tous les cas, sa cliente était excusable, puisqu'elle avait adressé les expressions, qu'on lui impute, à la concubine de son mari, et que c'était là une provocation patente. Pour prouver le fait, il a produit plusieurs lettres d'Adèle. Dans l'une, elle indique les moyens de tromper la surveillance de son père, qu'elle redoutait, et auquel elle faisait entendre *quelle allait au salut*; dans une autre elle disait: « Cher ami, tu vois comme je t'aime de m'attacher à toi; car si ta femme ne venait pas à mourir, je serais malheureuse toute la vie de t'aimer comme je t'aime. »

Quant à la réparation civile, réclamée par la plaignante, M^e Bousset déclare que c'est bien plutôt la fille Adèle qui en doit une à la femme P..., qu'elle a privée de son époux, et à la société, dont elle a troublé l'ordre moral. « Vous demandez l'affiche du jugement, » s'écrie l'orateur! *Y songez-vous? au pied de ce jugement, qui serait conforme à vos conclusions et partant surpris à la justice, je placarderais vos lettres: dites alors quel en serait l'effet et de quelle espèce de triomphe vous jouiriez? Mais ma cause était gagnée avant d'être plaidée; car le jugement qui consacrerait vos conclusions protégerait l'adultère; il blesserait à-la-fois nos lois, la morale et la société même dans ce qu'il lui importe le plus de maintenir, le respect dû au mariage. »*

M^e Demartigny, défenseur d'Adèle D..., a fait valoir son jeune âge, son innocence et sa timidité. Pour atténuer l'effet des lettres, il a accusé le mari de la femme P... de séduction.

M. le juge de paix a prononcé son jugement en ces termes:

Vu l'art. 10, tit. 30 de la loi du 16-24 août 1790; Attendu que la demanderesse devait, d'après l'art. 1515 du Code civil, prouver les faits par elle allégués et qu'elle n'avait administré aucune preuve;

Attendu que les faits de la cause ne se trouvaient plus composés que de ceux contenus dans l'aveu de la défenderesse, qui, d'après l'art. 1556, ne pouvait être divisé;

Attendu qu'il y avait eu provocation, etc.; que l'excuse, fondée sur la pro-

(Correspondance particulière.)

vocation, admise par l'art. 471 du Code pénal et par l'ancienne jurisprudence, est encore applicable en matière civile ;

Attendu que les circonstances autorisaient la preuve écrite comme l'autorisaient en matière de police l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que la femme P... n'a causé à la fille Adèle aucun dommage que celui qui pourrait résulter de la lecture faite à l'audience des lettres que la nécessité de la défense a forcé la dame P... de produire publiquement et que ce dommage est, dans la circonstance, le résultat de la demande même de la fille Adèle, qui ne peut en imputer les effets qu'à elle ;

Déclare la fille Adèle D... non recevable dans sa demande et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 27 avril.

La qualification de lâches et de faux témoins donnée à des gendarmes, sans que cette allégation se rattache à un fait de lâcheté ou de faux témoignage, est-elle une diffamation ou bien simplement une injure ?

Le 27 février dernier, jour du mardi-gras, le sieur Lebaron se trouvait au bal ; il y causa quelques troubles ; les gendarmes arrivèrent et voulurent le faire sortir ; il s'y refusa en les traitant de lâches et de faux témoins ; il était pris de vin. Lebaron fut traduit en police correctionnelle pour diffamation envers la gendarmerie. Il soutint, par l'organe de son avocat, que la loi du 17 mai 1819 ayant défini la diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est seulement une injure. Dans l'espèce, disait l'avocat de Lebaron, cette qualification de lâches et de faux témoins ne se rapportant à aucun fait de lâcheté ou de faux témoignage, ces expressions sont vagues et indéterminées, et dès-lors ne constituent plus la diffamation, mais l'injure simple.

Le Tribunal de première instance de Rouen n'avait pas accueilli ce système, et avait condamné le sieur Lebaron aux peines portées contre les diffamateurs.

Le sieur Lebaron a interjeté appel de ce jugement et a renouvelé son système devant la Cour ; il a soutenu que pour qu'il y eût diffamation, il eût fallu articuler un fait précis de faux témoignage contre les gendarmes, ou un fait de lâcheté, ou bien que l'imputation eût eu lieu, au sortir d'une audience où les gendarmes auraient déposé, ou lors d'une action qui eût nécessité de la valeur ; en un mot, que l'allégation se rattachât à un fait ; que sans cela cette allégation n'était qu'un terme injurieux, vague et indéterminé, qui restait dans les bornes d'une simple injure ; que tel était le sens de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, a soutenu que traiter des gendarmes de lâches et de faux témoins, c'était les diffamer, parce que ces qualifications supposaient nécessairement l'existence préalable de faits de lâcheté et de faux témoignage, surtout lorsqu'on considérait leurs fonctions qui les appellent souvent en justice pour déposer ; qu'ainsi il y avait véritablement diffamation et non pas simple injure.

La Cour, attendu que la qualification de lâche est vague et indéterminée ; que celle de faux témoins donnée par Lebaron aux gendarmes ne se rapportait à aucun fait de faux témoignage ; que dès-lors, cette allégation ne constituait pas une diffamation, mais seulement une injure adressée à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; par ces motifs, corrigeant et réformant le jugement du Tribunal de première instance, a condamné Lebaron aux peines portées par la loi pour le fait d'injures simples. (Cinq jours d'emprisonnement.)

— La Cour s'est occupée ensuite d'une affaire, qui montre la funeste influence du mauvais exemple des pères sur la conduite de leurs enfans.

Les nommés Gascoin frères, l'un âgé de 13 ans, et l'autre de 7, de la commune de la Selle, ont commis un assez grand nombre de vols, et pour ces délits, ils ont été condamnés par le Tribunal d'Evreux, l'aîné, à deux années d'emprisonnement, et le cadet, à deux années de dépôt dans une maison de correction.

La procédure établit que les prévenus allaient dans des maisons où il y avait d'autres enfans ; que là, ils jouaient aux voleurs ; les uns faisaient les voleurs, les autres les gendarmes. Les enfans Gascoin prenaient toujours le rôle de voleurs ; mais ce qu'ils dérobaient était de bonne prise et ne réparait plus. Dans beaucoup d'autres endroits, ils ont aussi volé, et sans avoir le prétexte de jouer au jeu des voleurs.

M. le président interroge Gascoin l'aîné.
D. Votre père était-il chez lui quand vous y avez apporté les objets volés ? — R. Je n'ai rien volé ; mon père n'y était pas quand j'ai trouvé les objets. — D. Où était votre père ? — R. Il était en prison.
— D. Pourquoi était-il arrêté ? — R. Pour vol. — D. Et votre mère ? — R. Elle était aussi en prison pour vol.

Le cadet, âgé de 7 ans, soutient avec fermeté et assurance qu'il n'a rien volé ; que les témoins veulent les faire périr. On apercevait déjà dans les réponses de ce malheureux enfant une affligeante précocité.

La Cour a confirmé le jugement. Le père, qui sort de prison, était présent ; il est venu soutenir l'innocence de ses enfans.

Cette Cour a ouvert sa première session de 1827 le 2 avril, et l'a terminée le 9, sous la présidence de M. Benjamin Hubert, conseiller à la Cour royale de Caen. Treize affaires ont été soumises au jury ; deux d'entre elles seulement ont présenté quelque gravité.

La première est celle d'un nommé Hurel, boucher à Saint-Hilaire-sur-Rille, accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à son père. Voici, en résumé, les charges qui résultaient de l'acte d'accusation.

Le 27 janvier 1825, sur les neuf heures du soir, plusieurs voisins de Hurel l'entendirent crier *au secours, à moi, mes amis !* aussitôt ils coururent à lui et le trouvent dehors, nu pieds, sans vêtemens, sa chemise en lambeaux et la gorge toute écorchée. Il s'écrie en les voyant : *C'est mon gueur de fils qui m'a mis dans cet état, et qui a voulu m'étrangler !* A l'instant même, la lumière qui était dans la maison s'éteint, et un bruit de vaisselle brisée et de coups de bâton sur des meubles se fait entendre. Cependant le bruit cesse, on entre dans la maison, et Hur l fils, qui y avait tout bouleversé, pendant que sa mère tenait la porte en dehors pour qu'il ne sortît pas, s'était échappé par une fenêtre de derrière qu'il avait ouverte ; on calme le malheureux vieillard ; il se remet au lit et répète encore : *C'est mon gueur de fils qui m'a mis dans cet état, qui m'a ainsi battu !*

Mais les débats ont beaucoup atténué les charges de l'acte d'accusation. Il en est résulté que Hurel père n'avait qu'une très légère écorchure au cou, et que sa femme lui avait dit en présence des voisins : *aussi c'est ta faute.* L'accusé d'ailleurs jouissait d'une excellente réputation.

M. de Laboire, substitut, après avoir posé en principe que l'ivresse ne peut jamais être une excuse, quelque complète qu'elle soit, a fait remarquer d'ailleurs que celle de Hurel fils l'avait si peu privé de ses facultés morales, qu'il s'était esquivé par la fenêtre, dès qu'il avait entendu venir du monde.

M^e Gouaux s'est habilement emparé de toutes les circonstances de la cause qui militaient en faveur de l'accusé. Après l'avoir représenté comme soutenant, à lui seul, le commerce de ses malheureux pères, que cette déplorable affaire, réveillée plus de deux ans après la scène qui en était l'objet, avait plongé dans la plus affreuse douleur, il a terminé en disant : « Enfin, Messieurs, c'est leur bâton de vieillesse ; le brisez-vous entre leurs mains ! »

Hurel a été acquitté.

— Un misérable charivari de campagne a ensuite donné lieu à une accusation capitale contre le nommé Bazière.

Au mois de décembre dernier, ce jeune homme rechercha en mariage une veuve Saint-Michel, de la commune de Menil-Froger, où il demeurait. Aussitôt chaudrons, grelots et tous les instrumens avec lesquels on est, en certains endroits, dans le ridicule et coupable usage de préluder à la célébration des secondes noces, résonnèrent autour de sa maison. Il y avait déjà plusieurs jours que le redoutable charivari venait, à la nuit, établir là le théâtre de son vacarme, lorsqu'un soir, au milieu de la plus étourdissante improvisation musicale, l'explosion d'une arme à feu se fait entendre, et l'un des bruyans musiciens, le malheureux Cardon, s'écrie qu'il est blessé. En effet, deux plombs avaient traversé sa joue gauche, trois autres avaient atteint le sourcil, la joue et la tempe du côté droit ; enfin neuf autres son bras droit.

Quel était l'auteur de cet attentat ? Les soupçons se portèrent naturellement sur Bazière. On avait d'ailleurs aperçu quelqu'un, ayant son attitude, sortir de chez lui avec un fusil et s'enfuir du même côté après l'explosion. Cardon soutenait même l'avoir positivement reconnu. En conséquence, malgré ses dénégations, Bazière a été traduit devant la Cour sous la double prévention de tentative de meurtre, et d'avoir commis cette tentative dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne de Cardon ou de tout autre.

M^e Lebourgeois a présenté la défense de Bazière, et ses efforts ont été entièrement couronnés de succès. L'accusé a été acquitté.

Cependant on ne saurait trop répéter, avec M. Victor Foucher, qui remplissait les fonctions du ministère public dans cette affaire : « L'usage ridicule des charivaris est une atteinte à la liberté que chacun a de chercher son bonheur dans l'union qui semble le lui promettre, et n'est souvent que le prélude de désordres, qui peuvent avoir les plus graves conséquences, détruire le respect dû aux lois et l'harmonie qui doit exister entre les habitans d'une même commune. »

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Au moment où s'élabore dans nos chambres législatives la rédaction d'un Code pénal militaire, nous ne pouvons mieux éclairer nos lecteurs sur l'étendue du bienfait que la France réclamait de la sollicitude du monarque, qu'en faisant connaître les anomalies bizarres et cruelles qui règnent dans l'administration de la justice militaire, parmi les conseils de guerre permanens du royaume.

La séance du 11 avril, du 2^{me} conseil de guerre de Lyon, a présenté le spectacle affligeant de six soldats, signalés comme retardataires, et contre lesquels l'accusation appelait la peine de trois ans de travaux publics. Sur la plaidoirie de M^e Menestrier, avocat à la Cour, chargé d'office de leur défense, cinq d'entre eux ont été acquittés.

« Une condamnation pénale, a dit l'avocat, ne doit être puisée que dans une loi. Quoique juges d'exception, les juges militaires ne peuvent appliquer que des peines prononcées par une disposition législative. L'art. 26 de la loi du 13 brumaire an V porte qu'avant l'ouverture des débats le président du conseil fera déposer sur le bureau

un exemplaire de la loi, l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI donne ouverture à la cassation des jugemens militaires, toutes les fois que la sentence n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. Est-ce en vertu d'une loi, d'une ordonnance, que les jeunes soldats, qui n'ont point satisfait à la lettre d'appel, sont passibles comme retardataires, dans l'état actuel de la jurisprudence militaire, de trois ans de travaux publics? Non. C'est en vertu de l'art. 213 de l'instruction du 21 octobre 1818, émanée de M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, alors ministre de la guerre. Cette instruction avait pour objet d'organiser l'exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement; mais elle ne pouvait légalement créer un délit ni une pénalité, qui n'existaient point dans la législation antérieure à sa promulgation; législation qui, d'après l'art. 25 de la loi précitée, devait continuer d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre (1).

» Aucune disposition de nos lois ou réglemens militaires n'a considéré le jeune soldat retardataire comme étant en état de désertion. Un arrêt de la Cour royale de Lyon, à la date du 27 juillet dernier, rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, du 9 août 1826 (n° 247), et rendu dans une cause où elle a consacré le principe que la loi ne prononce aucune peine contre les individus coupables d'avoir recélé ou soustrait de jeunes soldats à l'exécution de la loi du recrutement, a jugé que, d'après cette loi, le retardataire ne s'était point, par le refus de satisfaire à sa lettre d'appel, constitué en état de désertion, parce que le déserteur, dans le sens le plus absolu, est celui qui, après avoir été incorporé, a quitté ses drapeaux. Si donc le retardataire ne peut légalement être considéré comme déserteur, on ne peut légalement le frapper de la peine de trois ans de travaux publics, peine portée par l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, contre le déserteur à l'intérieur et en temps de guerre seulement. Par quel étrange oubli de tous les principes une simple instruction ministérielle a-t-elle aujourd'hui, sous notre régime constitutionnel, créé un délit et des peines qui n'ont point leur sanction dans la loi? Qu'on interroge les fastes judiciaires des gouvernemens éphémères qui se sont succédés parmi nous depuis trente ans, on n'y trouvera pas une seule condamnation pénale fondée sur une circulaire ou sur une instruction ministérielle.

» Il y a plus. L'art. 12 de la Charte a solennellement déclaré que la conscription était abolie. Eh bien! l'art. 213 de l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818 place les jeunes soldats dans une condition pire et plus cruelle que ne l'était celle des jeunes Français qui étaient appelés au recrutement de l'armée, lorsque la guerre était flagrante et lorsque la conscription décimait les familles. Pour démontrer cette vérité, il suffit de rapprocher les textes. Aux termes de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, pour être réputé déserteur et puni de trois ans de travaux publics, il fallait que le conscrit ou jeune soldat eût quitté son drapeau et qu'il eût eu connaissance des dispositions pénales répressives de la désertion, dont l'art. 84 du même arrêté prescrit la lecture le premier dimanche de chaque mois dans chaque caserne. D'un autre côté, d'après le décret du 28 février 1809, le jeune soldat réfractaire que l'instruction ministérielle de 1818 appelle retardataire, n'était pas de plano traduit devant un conseil de guerre, et condamné à trois ans de travaux publics; la seule peine, dont il était passible, consistait à être au dépôt des réfractaires du chef-lieu de département, en exécution du décret du 8 juin 1808. Là, il devait être reconnu réfractaire, et annoté comme tel par le préfet; mais il ne pouvait être jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, que dans le cas où il se serait évadé du dépôt ou de l'hôpital, ou dans le cas enfin où il aurait abandonné le convoi dont il faisait partie.

» Ainsi, il est matériellement démontré que l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818, viole les principes les plus élémentaires de la raison, de l'humanité et du système pénal qui régissait l'armée dans les temps funestes où le fléau de la guerre enfantait les mesures les plus désastreuses. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Budan, juge-auditeur à Blois, est nommé juge à Tours, en remplacement de M. Couturier, démissionnaire.

— M. Saint-Pierre-Lesperret, juge-auditeur à Pithiviers, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Martineau, admis à la retraite.

— M. Delalande, juge suppléant à Coutances, remplace M. Lecanu, juge au même Tribunal, admis à la retraite.

— M. Brossard, substitut à Beaune, passe en la même qualité à Châlons-sur-Saône.

— M. Boileau de Castelnau, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Nîmes.

— Le barreau et la ville de Grenoble ont éprouvé le 19 de ce mois, par la mort de M. Dupont-Lavillette, une de ces grandes pertes, qui sont d'autant plus douloureusement senties, qu'il est moins facile de les réparer. L'ordre des avocats tout entier, un grand nombre de

magistrats de la Cour et du Tribunal de première instance, et une foule de citoyens sont venus, par leur concours à ses funérailles, rendre hommage à une mémoire recommandée par de rares talens, un savoir profond et les vertus de l'homme de bien. La douleur publique réclamait un éloquent interprète; elle l'a rencontré dans l'un des membres les plus distingués du barreau; M. Jules Mallein a su, par un discours simple et vrai, produire une vive impression.

« Messieurs, a-t-il dit, les éloges prononcés sur la tombe des morts ne sont trop souvent que des actes d'adulation adressés à l'orgueil des vivans.

» Quelquefois cependant la douleur publique, en présence des restes d'un homme de bien, éprouve au moment du dernier adieu, le besoin de s'écouter elle-même; elle se plaît à rappeler des vertus dont le cours vient de s'interrompre, mais dont l'exemple doit rester; elle décore de palmes et de couronnes de chêne le marbre qui couvre la cendre de Foy; elle raconte d'une voix simple mais touchante la bienfaisance de Larochehoucalt-Liancourt; et il suffit alors pour avoir droit de parler en son nom, de s'associer à elle par des larmes sincères.

» L'homme dont nous déplorons en ce moment la perte, a vécu loin des dignités et du rang où brillèrent les deux grands citoyens que je viens de nommer. Mais si de hautes lumières, unies à toutes les qualités qui font le bon père et le bon citoyen, doivent commander l'estime et la vénération; qui mieux que lui mérita des regrets unanimes et des hommages publics? »

L'orateur a rappelé les principaux titres du défunt à l'estime publique et il a insisté sur une époque remarquable de son honorable vie.

« Choisi par ses concitoyens, a-t-il dit, pour les représenter dans l'un des grands corps de l'état (la chambre des représentans de 1815), il ne se crut pas libre de refuser une mission, qui pouvait n'être pas sans danger, et il y porta ce cœur droit et supérieur à toutes les considérations, et qui avait fixé les suffrages sur lui.

» Des ennemis s'emparèrent de cet acte de sa vie politique pour tenter de le perdre; ils n'obtinrent cependant que la moitié du sacrifice qu'ils sollicitaient, et l'exil d'un vertueux citoyen fut accordé pendant plusieurs mois (en 1816) à leurs lâches délations.

» Rendons leur grâce! L'exemple de la constance dans le malheur manquait peut-être à la gloire de l'honnête homme qu'ils ont poursuivi; sans eux, il n'eût pas été appelé à le donner. »

Après ce discours, M. Charpin, jeune avocat stagiaire, dernier secrétaire de M. Dupont-Lavillette, lui a payé le tribut de sa reconnaissance.

— Léonard Graffeuil, dit Lassieux, couvreur, âgé de 21 ans, natif de Lubersac, et domicilié dans la commune de Savignac-Lédrier, a été condamné, par la Cour d'assises de la Dordogne, à 15 ans de travaux forcés, pour un vol d'argent, commis avec plusieurs circonstances aggravantes. Cet accusé avait déjà subi deux ans de prison; pendant les débats il a montré beaucoup d'audace, et lorsqu'on a prononcé sa condamnation, on l'a entendu s'écrier: *Il est inutile que vous mettiez par écrit ce que vous venez de faire; je le ferai casser comme un verre.*

— Raymond Choury, sabotier, âgé de 31 ans, condamné par la même Cour, à sept ans de travaux forcés, pour différens vols, n'a point voulu se pourvoir. *Je suis*, a-t-il dit, *fort content de mon lot.* Dès qu'il a été au carcan il a entonné une chanson bachique. Un nommé Jean Nouaille, dit Sacquet, exposé à côté de lui, s'est mis aussi à chanter de toute la force de sa voix, et tous les deux sont rentrés à la prison avec un bout de ruban à leur chapeau. Quel déplorable spectacle!

— La malheureuse Cécile Queyssart, traduite devant la même Cour, comme accusée d'infanticide, a offert un affligeant exemple de l'emportement des passions et de la corruption des mœurs. La faute peut conduire au crime, et souvent il n'y a qu'un pas de l'une à l'autre. Le principal témoin dans cette cause était une nommée Madeleine Paret, ancienne servante de l'accusée. Cécile Queyssart a toujours nié le fait; elle n'a point cherché à fléchir ses juges; elle a même entendu la sentence qui la condamnait sans montrer aucune émotion; ce n'est que dans l'intérieur de la prison qu'elle s'est livrée toute entière à sa douleur: pendant plusieurs jours elle n'a pris aucune nourriture et paraissait être dans les angoisses de la mort.

— Les assises pour le 2^e trimestre de 1827, doivent commencer à Cahors le 15 du mois prochain, sous la présidence de M. Pliquepal, conseiller à la Cour royale d'Agen. Plusieurs causes importantes doivent y être jugées, entre autres un infanticide, un homicide volontaire commis sur la personne d'un jeune homme par le maire de sa commune, et l'empoisonnement d'un mari par sa femme.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, dans sa séance du 9 avril, a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Nord, séant à Douai, le nommé Béthune, négociant à Cambrai, prévenu de banqueroute frauduleuse, et le nommé Taquet, son gendre, ex-notaire à Cambrai, comme complice. Ces deux individus sont en fuite.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

(1) Cet article est ainsi conçu: « Tout jeune soldat qui, sans empêchement légitime, ne se sera pas rendu à sa destination au jour fixé dans son ordre ou feuille de route, sera noté comme prévenu de désertion et signalé comme tel à la gendarmerie. »